

Tracé NORD 2...



Caractéristiques du tracé

Longueur totale :
5 500 m

Ouvrage d'art non courant :
Franchissement des voies
TGV, passage du Grand
Torrent en fort remblai,
passage des contreforts du
plateau de Labery en grand
déblai

Coût (avec échangeur ZAC):
66+3,4 = 69,4 M€ TTC

Trafic capté par la voie
nouvelle (2024) :
55 000 véhicules / jour
(45 000 véh/jour sans
échangeur "centre ZAC")

Trafic résiduel sur l'ex-RD9 :
8 000 véh /jour
(18 000 véh/jour sans
échangeur "centre ZAC")

Milieu humain et grands équipements



Milieu naturel et paysage



Principaux avantages...

Et inconvénients...

Vis-à-vis des objectifs justifiant la réalisation du projet

- L'ex RD9 est dédiée à la desserte locale et aux modes doux.
- Desserte centrale et directe de la ZAC de la Gare,
- Un trafic résiduel de l'ordre de 8000 véh/j subsiste sur l'ex-RD9
- Desserte indirecte de la gare TGV, à partir de la ZAC, depuis la voie nouvelle.

Vis-à-vis des enjeux environnementaux

- Tracé éloigné des habitations.
- 5 habitations soumises à plus de 65 dB(A), une quinzaine d'habitations soumises à plus de 60 dB(A), plus de 50 habitations soumises à plus de 55 dB(A) (après protections).
- Tracé favorable à la qualité de l'air dans les zones d'habitat, avec respect des objectifs réglementaires de protection de la santé
- Nécessité de créer des déblais et des remblais de grande hauteur (> 15m) dans la colline de Labery et le vallon du Grand Torrent dans les zones naturelles protégées du plateau de l'Arbois.
- Coupure de la Zone de Protection Spéciale avec impact fort sur la conservation des oiseaux.
- Impact très dommageable sur le grand paysage et les vues lointaines.
- Atteinte au Grand Torrent
- Pas d'amélioration du fonctionnement hydraulique au droit du Baume-Baragne.

Vis-à-vis des éléments assurant la mise en service du projet dans les meilleurs délais

- Remise en cause du programme et du PAZ de la ZAC : procédure à reprendre
- Franchissement de la ligne LGV avec lourde procédure de préparation (RFF/SNCF).
- Pour réaliser ce tracé, l'aboutissement favorable de la procédure d'autorisation prévue au Code de l'Environnement (Art. L 414 et R 214) n'est pas assuré car ses effets ne sont pas compatibles avec les objectifs de conservation du site.
- Coût : élevé